

vre, à son avis, dans l'attribution de titres à des Canadiens domiciliés au Canada. Par souci d'exactitude, je citerai de cette communication deux ou trois alinéas particulièrement significatifs. Mais auparavant, il est un autre point que j'aimerais à élucider à propos de cette discussion.

Quand je parle des titres en ce débat, je désigne seulement les titres visés par la résolution de 1919. C'est la seule résolution dont nous devons tenir compte; c'est l'unique directive qui lie le ministère, outre les décrets du conseil relatifs au sujet. La résolution de 1919 était fort catégorique à certains égards. Elle ne s'appliquait pas du tout à certaines catégories d'honneurs; une dispense spéciale était prévue pour certaines d'entre elles.

La résolution ne faisait nullement allusion aux titres qui se rattachent à certaines fonctions, c'est-à-dire aux titres qui se rapportent aux appellations professionnelles ou de carrière; elle laissait ces titres-là de côté. Le comité qui a examiné la question et qui a fait à la Chambre les recommandations sur lesquelles s'appuie la résolution, avait étudié, pour ne citer qu'un exemple, la question des titres de "très honorable" et d'"honorable" dont se prévalent les ministres selon qu'ils sont membres du Conseil privé de l'empire ou font tout simplement partie d'un cabinet. Or le comité décida que ces titres ou désignations ne devraient pas être inclus dans l'adresse devant être envoyée à Sa Majesté; le présent débat n'a donc pas à s'occuper du tout de ces titres-là. En ce qui regarde les décorations, je n'ai pas du tout le désir qu'elles soient mises en discussion au cours du présent débat.

A mon avis, le sentiment qui existe au pays contre les titres vise une catégorie particulière de titres, à savoir celle qui comporte l'adoption du préfixe "sir" en avant du prénom de la personne à laquelle un titre est conféré et, par courtoisie, permet à la femme du titulaire d'apposer le préfixe "lady" avant son nom; c'est là le moyen de créer au Canada une classe sociale à part. Aux yeux d'un bon nombre, voilà à quoi se résume la principale objection contre l'attribution de titres à des Canadiens. Voilà qui aide à créer une classe de gens, laquelle, étant donné la manière que doivent adopter leurs concitoyens pour s'adresser à eux, font bande à part dans ce Dominion, à titre de classe distincte et hautaine de chevaliers et de ladies.

Dans un pays aussi démocratique que le Canada, le sentiment est très fort contre une institution de cette nature. Or ce sentiment a trouvé de l'écho dans cette Chambre des communes au cours de plusieurs sessions successives et il a pris une forme concrète dans le corps de la résolution dont j'ai parlé. C'est à cette catégorie de titres que je fais allusion

[Le très hon. Mackenzie King.]

à cette heure. Il n'est pas nécessaire de revenir sur le sujet des titres héréditaires. J'ai lieu de croire que cette question a été réglée d'une façon définitive. Le régime dont le peuple canadien veut le moins possible, c'est la survivance ici des anciens ordres de chevalerie qui sont conférés à certains individus triés sur le volet, à la demande du premier ministre, et qui exigent d'ordinaire une certaine fortune de la part des titulaires pour soutenir leur état.

Je désire maintenant citer une partie de l'arrêté en conseil adopté par le ministère de sir Wilfrid Laurier, le 19 février 1902. Les passages qui suivent sont significatifs. Voici:

Dans un rapport du très honorable premier ministre, portant la date du 15 janvier 1902, soumettant que l'exercice de la prérogative royale relative aux honneurs et aux titres honorifiques aux sujets de Sa Majesté au Canada, en est une qui, à venir jusqu'aujourd'hui, n'a pas été mise sur un pied de conformité avec les principes du gouvernement parlementaire dont elle constitue une partie importante.

Le premier ministre soumet de plus que le grand développement du Canada et la haute situation qu'il a maintenant atteinte font qu'il est désirable qu'à ce propos, ainsi qu'à tous autres égards, l'exercice de la prérogative royale soit en conformité des principes reconnus de la responsabilité ministérielle.

Done, dans un décret du conseil remontant à 1902 et qui est déposé dans les archives du Conseil privé, l'on insistait sur la nécessité de faire concorder toute la question avec les principes du régime parlementaire.

Est-ce que les principes du gouvernement parlementaire permettent à un ministère d'agir à sa guise en dépit de la volonté manifeste des représentants du peuple, peu importe quelle justification il peut invoquer d'autre source? Est-ce là agir en conformité des principes reconnus de la responsabilité ministérielle, lorsqu'un ministère, à une époque où le Parlement n'est pas en session, fait quelque chose qu'il hésiterait à faire et qu'il ne pourrait ni ne voudrait accomplir si le Parlement était en session, sans que la Chambre des communes ne revint sur une décision qu'elle a antérieurement prise sous forme d'instructions données au cabinet de l'époque?

Je mentionne ces points parce qu'ils ont été respectés de 1902 à venir jusqu'aujourd'hui. Nous sommes en 1934; nous en sommes à parler des coutumes, des traditions et des droits de la Chambre des communes. Cette attitude concerne tous les honorables membres qui occupent un siège ici; elle porte atteinte à leurs droits et privilèges en tant que représentants du peuple dont les commettants ont des idées bien arrêtées sur ces questions; il faut que leurs droits et privilèges soient protégés contre n'importe quel ministère et n'importe quel premier ministre.